Harcèlement sexuel au travail : procédure pour les personnes incriminées

Déroulement	Activité	Auxiliaires / documents	Responsabilité
Cette procédure s'applique lorsque les soupçons de harcèlement sexuel sont étayés.			
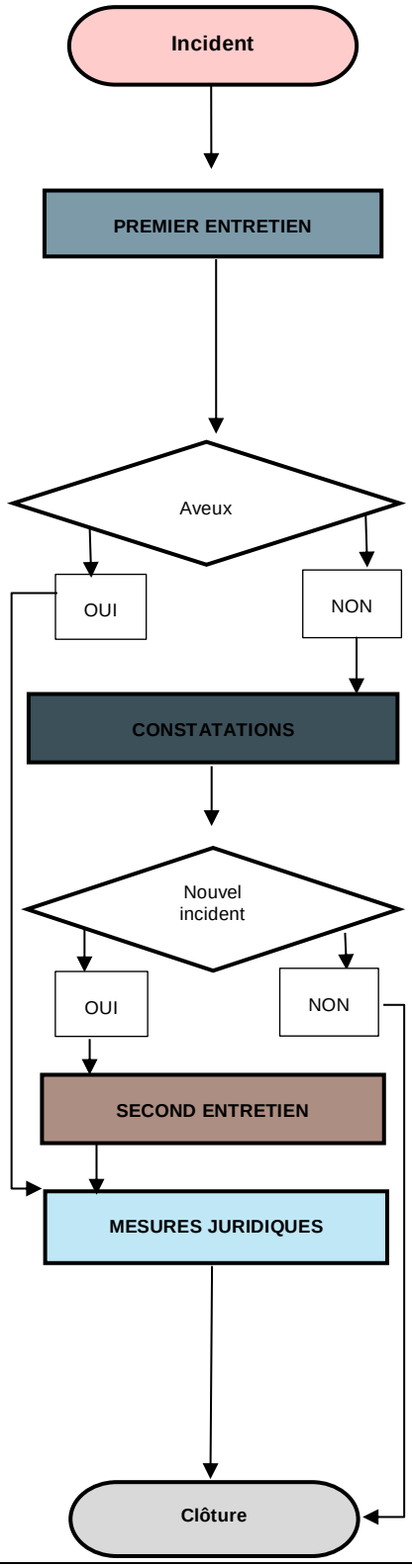	Le/la CO signale le harcèlement sexuel au/à la SH ou RH.		CO
	Le/la SH/RH a **l'obligation** de réagir. **Il faut tenir compte de la présomption d'innocence et de la protection de la personnalité des personnes incriminées.**		SH/ RH
	Le/la SH/RH confronte immédiatement la personne incriminée aux accusations ou rumeurs dont elle fait l'objet. La conduite de l'entretien incombe au/à la SH. Le/la SH indique clairement que le harcèlement sexuel n'est toléré sous aucune forme. L'entretien fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par toutes les parties.	Procès-verbal : personne incriminée	SH/RH SH SH/RH
	Le/la SH et le/la RH coordonnent la suite de la procédure et font appel si nécessaire à l'Office du personnel (section LpP).		SH/RH
	La personne incriminée peut à tout moment demander conseil au service d'assistance externe.	Service d'assistance externe movis 0848 270 270	CO
	Si la personne incriminée reconnaît les faits, le/la SH examine avec le/la RH et la LpP les mesures de droit du personnel envisageables.		SH
	La LpP assiste le/la SH / RH dans la mise en œuvre de ces mesures éventuelles.		LpP
	S'il s'avère qu'il n'y a pas eu de harcèlement, le/la SH et le/la RH règlent la collaboration future entre la personne concernée et la personne incriminée.		SH/ RH
	Si la personne incriminée nie les faits alors que la victime présumée maintient ses accusations, le/la SH observe la situation et documente d'éventuels incidents.	Rapport d'incident	SH
	Le/la SH demande à la victime présumée de documenter elle aussi d'éventuels incidents.		
	Aucune enquête n'est menée dans l'équipe (protection de la personnalité).	Rapport d'incident	SH/CO
	Le/la RH **doit s'adresser à la LpP pour des questions d'ordre juridique**.		RH
	En l'absence de nouvel incident, le/la RH peut mettre fin à la procédure d'entente avec le/la SH et le/la CO.		RH
	En cas de nouvel incident, le/la SH et le/la RH confrontent **immédiatement** la personne incriminée.	Rapport d'incident	SH / RH
	Le/la RH **doit s'adresser à la LpP pour des questions d'ordre juridique**.		RH
	Le second entretien fait l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties.	Procès-verbal : personne incriminée	RH
	Le/la RH examine avec la LpP les **mesures de droit du personnel** envisageables. Le/la SH décide de ces mesures et les met en œuvre d'entente avec le/la RH.		RH SH
	En principe, le dossier est clôturé par le/la RH d'entente avec le/la SH si - le harcèlement a pris fin après la réaction directe ; - le harcèlement a pris fin après l'adoption de mesures ; - les accusations ont été retirées. Tous les documents sont versés au dossier personnel.		SH / RH